



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Frais de transport

Question écrite n° 32930

#### Texte de la question

Reponse. - Le principe énoncé par l'arrêté du 2 septembre 1955 relatif au remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux et réaffirmé par la loi du 6 janvier 1986 sur l'aide médicale urgente et les transports sanitaires est le remboursement sur la base du moyen de transport le plus économique compatible avec l'état du malade. Lorsque l'état de l'assuré lui permet d'être transporté en voiture particulière, les caisses procèdent au remboursement sur la base du barème applicable aux fonctionnaires. Il s'agit d'un remboursement forfaitaire d'un montant beaucoup moins élevé que le prix d'un transport en taxi ou en véhicule sanitaire léger. À l'issue de la réunion du 3 novembre 1987 entre la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et les syndicats représentatifs des ambulanciers du Nord-Est, il a été décidé qu'une réunion de la commission de concertation locale sera organisée par chaque caisse pour examiner les risques d'utilisation du véhicule particulier dans des conditions non conformes à la loi. Cette procédure, qui paraît de nature à répondre aux préoccupations de la profession, devrait permettre de faire cesser les abus actuellement constatés.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le principe énoncé par l'arrêté du 2 septembre 1955 relatif au remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux et réaffirmé par la loi du 6 janvier 1986 sur l'aide médicale urgente et les transports sanitaires est le remboursement sur la base du moyen de transport le plus économique compatible avec l'état du malade. Lorsque l'état de l'assuré lui permet d'être transporté en voiture particulière, les caisses procèdent au remboursement sur la base du barème applicable aux fonctionnaires. Il s'agit d'un remboursement forfaitaire d'un montant beaucoup moins élevé que le prix d'un transport en taxi ou en véhicule sanitaire léger. À l'issue de la réunion du 3 novembre 1987 entre la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et les syndicats représentatifs des ambulanciers du Nord-Est, il a été décidé qu'une réunion de la commission de concertation locale sera organisée par chaque caisse pour examiner les risques d'utilisation du véhicule particulier dans des conditions non conformes à la loi. Cette procédure, qui paraît de nature à répondre aux préoccupations de la profession, devrait permettre de faire cesser les abus actuellement constatés.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Durieux Jean-Paul](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 32930

**Rubrique :** Assurance maladie maternité: prestations

**Ministère interrogé :** sécurité sociale

**Ministère attributaire :** sécurité sociale

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 novembre 1987, page 6294

**Réponse publiée le** : 25 janvier 1988, page 385